



Ville de Maubeuge
Hôtel de Ville - 1, Place du Docteur Pierre Forest
59600 - MAUBEUGE

Marché public de Services

**Marché de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation de l'Ilot Notre
Dame du Tilleul à Maubeuge**

Procédure avec négociation

En application de l'article R. 2124-3, 3° du code de la commande publique

Cahier des clauses administratives particulières

1. POUVOIR ADJUDICATEUR – INTERVENANTS	5
1.1 Maître d’ouvrage.....	5
1.2 Contrôle technique	5
1.3 Assistant à maîtrise d’ouvrage (AMO)	5
2. SIMPLIFICATION ADMINISTRATIVE ET ATTESTATIONS	5
3. OBJET DU MARCHÉ	5
3.1 Objet du marché	5
3.2 Description de l’opération	5
3.3 Calendrier de l’opération	6
4. PIÈCES CONTRACTUELLES	6
5. CARACTÉRISTIQUES DU MARCHÉ	7
5.1 Nature du marché.....	7
5.2 Missions de maîtrise d’œuvre confiées.....	7
5.3 Durée du marché	8
5.4 Lieu d’exécution du marché	8
5.5 Allotissement, tranches optionnelles et prestations supplémentaires éventuelles	8
5.6 Groupement - Composition de l’équipe de maîtrise d’œuvre	8
6. SOUS-TRAITANCE	8
6.1 Cas de sous-traitance directe.....	9
6.2 Cas de sous-traitance indirecte.....	9
7. ÉCHANGES ENTRE LE MAÎTRE D’OUVRAGE ET LE TITULAIRE	9
7.1 Représentation du titulaire	10
7.2 Forme des notifications et informations.....	10
7.3 Ordres de service	10
7.4 Informations échangées entre le maître d’ouvrage et le titulaire	11
7.5 Comptes rendus des réunions entre le maître d’ouvrage et le maître d’œuvre	11
8. CONDITIONS D’EXÉCUTION DU MARCHÉ	11
8.1 Format et support pour la remise des études	11
8.2 Modalités particulières de réalisation de l’assistance apportée au maître d’ouvrage pour la passation des marchés de travaux (ACT).....	11
8.3 Modalités particulières de réalisation de la direction de l’exécution du ou des marchés de travaux (DET)	12
8.3.1 Réunions de chantier	12
8.3.2 Ordres de service délivrés par le maître d’œuvre.....	12
8.3.3 Registre de chantier.....	12
8.3.4 Vérification par le maître d’œuvre des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs.....	13
8.3.5 Réception	13
8.3.6 Vérification par le maître d’œuvre du projet de décompte final des entrepreneurs et établissement du projet de décompte général	13
8.3.7 Suivi et classification des modifications apportées aux marchés de travaux	14
8.4 Protection de la main d’œuvre et mesures de sécurité	14
8.4.1 Protection de la main d’œuvre et conditions de travail	14
8.4.2 Mise en œuvre des mesures de sécurité sur le chantier	14

8.5	Prolongation des délais d'exécution.....	15
8.6	Marché de prestations similaires.....	15
9.	CLAUSE D'INSERTION SOCIALE.....	16
9.1	Les Publics éligibles.....	16
9.2	Modalités de mise en œuvre de l'action d'insertion professionnelle du titulaire.....	16
9.2.1	Obligations du maître d'œuvre – volume d'heures d'insertion.....	16
9.2.2	Modalités d'exécution de l'obligation d'insertion.....	17
9.3	L'accompagnement de l'insertion (facilitateur).....	17
9.4	Modalités d'exécution et de contrôle.....	17
9.4.1	Stipulations générales.....	17
9.4.2	Suspension de l'action d'insertion.....	18
9.4.3	Actions compensatoires.....	19
9.5	Dispositions relatives au Règlement Général de la Protection des Données (RGPD).....	20
9.6	Respect des engagements et pénalités.....	21
9.7	L'insertion à l'issue du marché.....	21
10.	CONSTATATION DE L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS - DÉLAIS.....	21
10.1	Délais d'exécution - présentation et vérification des documents.....	21
10.2	Décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction ou du rejet notifiées par le maître d'ouvrage.....	22
10.3	Conséquence de l'admission des études sur le programme de l'opération.....	22
11.	PÉNALITÉS.....	22
11.1.1	Pénalités pour retard dans la production des documents d'études.....	23
11.1.2	Pénalités pour retard dans la vérification des décomptes mensuels des entrepreneurs.....	24
11.1.3	Pénalités pour retard dans la vérification des projets de décompte final des entrepreneurs.....	24
11.1.4	Pénalités pour retard dans l'instruction des mémoires en réclamation.....	24
11.1.5	Pénalités pour retard dans l'organisation des opérations préalables à la réception et pour retard à la proposition de réception.....	24
11.1.6	Pénalités pour retard dans l'établissement du rapport d'examen lors de la période de garantie de parfait achèvement.....	24
11.1.7	Pénalités pour absence à une réunion d'études.....	25
11.1.8	Pénalités pour absence sur le chantier.....	25
11.1.9	Pénalités pour absence à une réunion de chantier.....	25
11.1.10	Pénalités pour absence à une visite mensuelle durant la période de garantie de parfait achèvement de l'ouvrage.....	25
11.1.11	Pénalités relatives à l'établissement du registre de chantier.....	25
11.1.12	Pénalités pour dépassement du seuil de tolérance.....	26
11.1.13	Pénalités pour manque d'information ou de non-exécution de la clause d'insertion.....	26
11.1.14	Autres pénalités de retard.....	26
12.	STIPULATIONS FINANCIÈRES.....	26
12.1	Rémunération du maître d'œuvre.....	27
12.1.1	Régime de prix.....	27
12.1.2	Forfait de rémunération.....	27
12.2	Engagements du maître d'œuvre.....	28
12.2.1	Engagement du maître d'œuvre sur le respect du cout prévisionnel des travaux (CPT).....	28
12.2.2	Engagements du maître d'œuvre sur le respect du coût cumulé des marchés de travaux.....	29
12.3	Révisions des prix.....	30
12.4	Avances.....	31
12.5	Demandes de paiement.....	31
12.5.1	Répartition des paiements.....	32
12.5.2	Acomptes.....	32
12.5.3	Solde – demande de paiement finale.....	33

12.6	Délais de paiement.....	33
13.	<i>MODIFICATIONS DU MARCHÉ</i>	34
13.1	Modifications de faible montant initiées par le maître d’ouvrage	34
13.2	Modifications imposant un rendez-vous aux parties	34
13.3	Modifications prévues dans le cadre de clauses de réexamen.....	35
14.	<i>ASSURANCES</i>	35
14.1	Garantie de la responsabilité décennale	35
14.2	Garantie de la responsabilité civile professionnelle	35
15.	<i>PROPRIETE INTELLECTUELLE</i>	36
16.	<i>ACHEVEMENT DE LA MISSION</i>	36
17.	<i>RESILIATION – EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES</i>	36
18.	<i>DIFFERENDS – JURIDICTION COMPETENTE</i>	37
19.	<i>Dérogations au CCAG-MOE</i>	37

1. POUVOIR ADJUDICATEUR – INTERVENANTS

1.1 Maître d'ouvrage

Commune de Maubeuge
Place du Docteur Forest
B.P. 80 269
59607 Maubeuge

1.2 Contrôle technique

Pour l'exécution du présent marché, le maître de l'ouvrage pourra être assisté d'un contrôleur technique agréé, le cas échéant désigné ultérieurement

Le maître d'œuvre doit tenir compte à ses frais de l'ensemble des observations du contrôleur technique, que le maître de l'ouvrage lui aura notifié pour exécution afin d'obtenir un accord sans réserve tant au stade des études que de la réalisation de l'ouvrage.

1.3 Assistant à maîtrise d'ouvrage (AMO)

Attitudes Urbaines
103 Rue La Fayette
75010 Paris

2. SIMPLIFICATION ADMINISTRATIVE ET ATTESTATIONS

Dans une démarche de simplification administrative de la commande publique, la Commune de Maubeuge a mis en place un coffre-fort électronique qui permet aux fournisseurs de mettre à disposition de l'administration les attestations exigées par le code de la commande publique. Ce coffre-fort électronique en ligne est disponible à l'adresse suivante : <https://ww.e-attestations.com/>



L'inscription est gratuite pour les entreprises. Concrètement, les fournisseurs de la Ville de Maubeuge inscrits sur cette plateforme ne sont plus sollicités pour la communication des différentes attestations ainsi que pour les assurances (RC et décennales). En outre, pour le fournisseur l'intérêt réside dans le fait que cette plateforme sécurisée est employée par un grand nombre d'acheteurs publics. L'effet de simplification est démultiplié.

3. OBJET DU MARCHÉ

3.1 Objet du marché

La présente consultation a pour objet de conclure un marché public de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation de l'Ilot Notre Dame du Tilleul à Maubeuge.

3.2 Description de l'opération

Sous maîtrise d'ouvrage CAMVS, le Quartier Sous le Bois fait l'objet d'un projet de renouvellement urbain dont la centralité s'organise autour de la Place de l'industrie.

L'îlot Notre Dame du Tilleul tient un rôle important dans cette requalification urbaine, en accueillant, sur un foncier redécoupé 4 équipements majeurs organisés autour d'un nouvel espace public et développés dans les constructions existantes maintenues : le centre social de la Fraternité, la Halte-Garderie de la Souris Verte, le gymnase et l'école Notre Dame du Tilleul.

Les projets faisant l'objet de la présente commande sont :

- La réhabilitation du lycée NDT en Centre Social de la Fraternité
- La réhabilitation de l'école NDT en Centre social de la fraternité et Halte-Garderie
- La réhabilitation et extension du Gymnase NDT en gymnase public
- La réalisation des espaces publics afférents

Le détail du projet figure dans les préprogrammes fonctionnels en annexe.

L'enveloppe financière prévisionnelle totale des travaux est estimée à 5.76 millions d'€ HT (valeur Mars 2022) répartis comme suit :

- Centre social = 2.8 millions d'€ HT,
- Gymnase = 1.35 millions d'€ HT,
- Halte-garderie = 0.82 millions d'€ HT,
- Espace public central = 0.79 millions d'€ HT ;

3.3 Calendrier de l'opération

Le marché de maîtrise d'œuvre est conclu pour une durée allant de la date de notification du marché à la fin de la période de parfait achèvement.

Le démarrage de la mission de maîtrise d'œuvre est prévu juillet 2023

La livraison de l'ouvrage objet de l'opération de travaux est souhaitée pour fin 2026

La durée globale prévisionnelle d'exécution du marché de maîtrise d'œuvre, incluant les éléments de mission réalisés pendant l'année de parfait achèvement est estimée à 48 mois.

4. PIÈCES CONTRACTUELLES

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-MOE, le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- l'acte d'engagement (ATTRI1) et son annexe financière ;
- le programme incluant le détail de l'enveloppe financière prévisionnelle retenue par le maître d'ouvrage et affectée aux travaux, ainsi que ses éventuelles annexes ;
- le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de maîtrise d'œuvre (CCAG-MOE), approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021, dans sa dernière version en vigueur (NOR : ECOM2106877A) ;
- les clauses du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG-Travaux) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021, dans sa dernière version en vigueur (NOR : ECOM2106871A), uniquement en ce qu'elles précisent le rôle du maître d'œuvre dans le cadre de l'exécution des marchés de travaux ;

- les ordres de service ;
- le mémoire technique du titulaire et ses annexes éventuelles ;
- les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché ;
- les cahiers des clauses techniques générales (CCTG) applicables aux marchés publics de travaux.

Le titulaire ne peut se prévaloir, dans l'exercice de sa mission, d'une quelconque ignorance des textes énumérés ci-dessus, des lois, décrets, arrêtés, règlements, circulaires, de tous les textes administratifs nationaux ou locaux et, d'une manière générale, de tout texte et de toute la réglementation intéressant son activité pour l'exécution du présent accord-cadre.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre dans lequel elles sont énumérées ci-dessus. L'original du marché, qui seul fait foi, est conservé dans les archives du représentant du maître d'ouvrage désigné dans l'acte d'engagement.

Toute dérogation au CCAG-MOE qui n'est pas clairement définie et récapitulée dans le dernier article du présent document est réputée non écrite.

Toutefois, ne constitue pas une dérogation au CCAG-MOE l'adoption, sur un point déterminé, de stipulations différentes de celles qu'indique ce dernier lorsque, sur ce point, celui-ci prévoit expressément la possibilité pour les marchés de contenir des stipulations différentes.

5. CARACTÉRISTIQUES DU MARCHÉ

5.1 Nature du marché

Le marché public de maîtrise d'œuvre est un marché de services mono-attributaire.

5.2 Missions de maîtrise d'œuvre confiées

Le marché de maîtrise d'œuvre comprend la mission de base telle que définie par l'article R. 2431-5 du CCP, à savoir

- Études d'avant-projet (AVP), incluant les études d'avant-projet sommaire (APS) et d'avant-projet définitif (APD) ;
- Études de projet (PRO) ;
- Assistance apportée au maître d'ouvrage pour la passation des marchés publics de travaux (ACT) ;
- Examen de la conformité au projet des études d'exécution et leur visa lorsqu'elles ont été faites par un opérateur économique chargé des travaux (VISA)
- Direction de l'exécution des marchés publics de travaux (DET) ;
- Assistance apportée au maître d'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement (AOR).

Le détail de ces missions figure aux articles R. 2431-8 à R. 2431-18 du CCP.

Cette mission de base est complétée par les éléments de mission suivants, inclus au marché :

- Études de diagnostic (DIAG)
- Coordination système de sécurité incendie (SSI)
- Traitement de la signalétique (SIG)
- Assistance au choix du mobilier (MOB)
- 1% artistique (ART)

Lorsque des missions complémentaires ne sont pas confiées par le maître d'ouvrage au maître d'œuvre, ce dernier, au titre de son obligation de conseil, attire l'attention du maître d'ouvrage sur la nécessité de prendre en compte les préoccupations correspondantes si le maintien de la cohérence de l'opération le justifie.

5.3 Durée du marché

Le marché de maîtrise d'œuvre est conclu pour une durée allant de la date de notification du marché à la fin de la période de parfait achèvement.

A titre non contractuel, le marché de maîtrise d'œuvre sera notifié au plus tard juillet 2023.

La durée prévisionnelle du marché de maîtrise d'œuvre est donc estimée à 48 mois, durée incluant l'année de parfait achèvement.

5.4 Lieu d'exécution du marché

Le lieu d'exécution du marché est situé à Maubeuge (59).

5.5 Allotissement, tranches optionnelles et prestations supplémentaires éventuelles

Le marché n'est pas alloti, dès lors que la mission de maîtrise d'œuvre comprend une mission de base insécable, conformément à l'article L. 2431-3 du code de la commande publique.

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches optionnelles.

Il n'est pas prévu de prestations supplémentaires éventuelles (PSE).

5.6 Groupement - Composition de l'équipe de maîtrise d'œuvre

En cas d'attribution du marché à un groupement, celui-ci prendra la forme d'un groupement conjoint dont le mandataire architecte sera solidaire de chacun des membres du groupement.

6. SOUS-TRAITANCE

En complément des dispositions des articles L. 2193-1 et suivants et R. 2193-1 et suivants du code de la commande publique, les conditions de l'exercice de la sous-traitance directe ou indirecte sont définies à l'article 3.6 du CCAG-MOE.

Conformément à l'article L. 2193-3 du code de la commande publique, le titulaire du marché ne peut sous-traiter que l'exécution de certaines parties de son marché.

La sous-traitance totale est interdite.

Le titulaire demeure, en toutes hypothèses, responsable du sous-traitant et garant des prestations qu'il exécute et du respect des stipulations du marché.

6.1 Cas de sous-traitance directe

Le titulaire devra faire accepter le sous-traitant et agréer ses conditions de paiements conformément à la réglementation en vigueur.

À cet effet, il présentera le formulaire de déclaration de sous-traitance, dûment complétée et signée. En cours d'exécution du marché, le titulaire produira également l'exemplaire unique du marché ou le certificat de cessibilité ou une attestation ou mainlevée du bénéficiaire d'une cession ou nantissement de créances lorsque l'une ou l'autre aura été effectuée.

Le montant des prestations du sous-traitant devra être présenté selon une décomposition en correspondance avec celle du marché du titulaire.

Conformément à l'article 3.6 du CCAG-MOE, le maître d'ouvrage notifiera, après signature, au titulaire et à chaque sous-traitant concerné, l'exemplaire de l'acte spécial qui lui revient.

Dès réception de cette notification, le titulaire du marché s'engage à faire connaître au maître d'ouvrage le nom de la personne physique habilitée à représenter le sous-traitant et à faire connaître au maître d'œuvre le nom de la personne physique qui le représente pour l'exécution des prestations sous-traitées.

6.2 Cas de sous-traitance indirecte

Les sous-traitants qui sous-traitent devront faire accepter leur sous-traitant indirect et agréer leurs conditions de paiement dans les mêmes conditions que l'acceptation du sous-traitant direct.

Après acceptation d'une sous-traitance indirecte de second rang et plus présentée par le sous-traitant direct ou un sous-traitant indirect de second rang et plus, ces derniers devront fournir, à défaut d'avoir obtenu du maître d'ouvrage un accord sur une délégation de paiement, dans le délai de 8 jours de l'acceptation, une copie de la caution personnelle et solidaire garantissant le paiement de toutes les sommes dues par eux au sous-traitant indirect de second rang et plus. La non production de cette copie de la caution au représentant du maître de l'ouvrage peut emporter résiliation du marché.

Un sous-traitant, quel que soit son rang, ne peut commencer à intervenir que sous réserve de cette acceptation et de cet agrément.

Le titulaire adressera au maître d'ouvrage une copie de la demande de sous-traitance et de la décomposition en correspondance avec celle du marché du titulaire.

Le titulaire adressera à la maîtrise d'ouvrage une copie de l'acte de sous-traitance signé et notifié lors de la première demande de paiement direct.

7. ÉCHANGES ENTRE LE MAÎTRE D'OUVRAGE ET LE TITULAIRE

7.1 Représentation du titulaire

Dès la notification du marché, le titulaire désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du maître d'ouvrage, pour les besoins de l'exécution du marché. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire en cours d'exécution du marché, sous réserve d'acceptation par la RPA.

Le titulaire est tenu de notifier sans délai au maître d'ouvrage les modifications survenant au cours de l'exécution du marché et qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social ;
- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement ;
- et, de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le déroulement du marché, comme une modification au sein de l'équipe dédiée par exemple.

7.2 Forme des notifications et informations

En complément l'article 3.1 du CCAG-MOE, la notification au titulaire des décisions ou informations du maître d'ouvrage qui font courir un délai, est faite :

- soit directement au titulaire, ou à son représentant dûment qualifié, contre récépissé à l'adresse postale du titulaire figurant à l'acte d'engagement ;
- soit par échanges dématérialisés ou sur supports électroniques à l'adresse email du titulaire figurant à l'acte d'engagement ;
- soit par tout autre moyen permettant d'attester la date de réception de la décision ou de l'information.

En cas de groupement, la notification se fait au mandataire pour l'ensemble du groupement.

7.3 Ordres de service

Un ordre de service est notamment nécessaire :

- lorsqu'une décision du maître d'ouvrage marque le point de départ ou la prolongation d'un délai fixé par le marché pour exécuter une prestation (tel que notamment l'ordre donné au maître d'œuvre d'engager un élément de mission) ;
- si le maître d'ouvrage décide de suspendre provisoirement l'exécution des prestations de maîtrise d'œuvre.

L'ordre de service daté et signé est remis par le maître d'ouvrage au maître d'œuvre par tout moyen dématérialisé ou matérialisé permettant d'en attester la date, et le cas échéant, l'heure de sa réception.

7.4 Informations échangées entre le maître d'ouvrage et le titulaire

Le maître d'ouvrage communique au maître d'œuvre toutes les informations et pièces dont il est destinataire et dont la connaissance est utile au maître d'œuvre pour l'exécution de son marché. Dans le cadre de son devoir de conseil, le maître d'œuvre informe le maître d'ouvrage s'il constate en cours d'exécution du marché que les documents dont il est destinataire comportent des inexactitudes, imprécisions ou omissions.

Le maître d'œuvre communique au maître d'ouvrage toutes les informations ou pièces dont il serait seul destinataire et dont la connaissance est utile au maître d'ouvrage. Il s'assure systématiquement que le maître d'ouvrage est destinataire de l'ensemble des informations qui lui sont utiles.

7.5 Comptes rendus des réunions entre le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre

Les comptes rendus des réunions bilatérales entre le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sont établis par le maître d'œuvre, qui les communique dans les cinq (5) jours qui suivent la réunion.

Les destinataires disposent de 15 jours pour émettre des observations sur le compte-rendu à compter de sa réception.

8. CONDITIONS D'EXÉCUTION DU MARCHÉ

8.1 Format et support pour la remise des études

Les prestations sont remises de façon dématérialisée par tout moyen de transmission permettant d'en attester la date de remise.

Le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre s'accordent sur les formats informatiques des prestations remises de manière dématérialisée. À défaut, le maître d'œuvre devra fournir ses prestations sous formats génériques lisibles sans nécessiter l'acquisition de logiciels spécifiques, ou en fournissant à l'appui de ses prestations les logiciels de lecture adaptés, sans limitation de droits ni de durée.

Certaines prestations peuvent faire l'objet d'une remise matérialisée (dossier papier), sur simple demande du maître d'ouvrage.

8.2 Modalités particulières de réalisation de l'assistance apportée au maître d'ouvrage pour la passation des marchés de travaux (ACT)

Sans que cela ne constitue un engagement contractuel du maître d'ouvrage, les prestations à réaliser au titre de la mission de base sont exécutées sur le principe d'une dévolution prévisionnelle des marchés de travaux en marchés allotis par corps d'états.

La participation du maître d'œuvre aux commissions d'appel d'offres ou instance similaires relatives à la passation des marchés de travaux est obligatoire.

Dans le cadre de la passation des marchés de travaux, le maître d'ouvrage s'engage à demander obligatoirement la soumission d'une offre de base lorsqu'il a offert la possibilité de remettre des variantes.

8.3 Modalités particulières de réalisation de la direction de l'exécution du ou des marchés de travaux (DET)

Les prestations à réaliser au titre de l'élément de mission de direction de l'exécution du ou des marchés publics de travaux (DET) sont fondées sur le principe de l'application des stipulations du CCAG-MOE.

8.3.1 Réunions de chantier

Le maître d'œuvre organise et dirige les réunions de chantier jusqu'à la réception des travaux avec une fréquence d'une réunion par semaine.

Le maître d'œuvre rédige et diffuse le compte-rendu de la réunion de chantier dans les 3 jours ouvrés qui suivent la réunion.

8.3.2 Ordres de service délivrés par le maître d'œuvre

Le maître d'œuvre est chargé d'émettre les ordres de service à destination des entrepreneurs, avec copie au maître d'ouvrage. Les ordres de service sont écrits, signés, datés et numérotés par le maître d'œuvre qui les adresse aux entrepreneurs dans les conditions précisées à l'article 3.8 du CCAG-Travaux.

Toutefois, le maître d'œuvre ne peut émettre d'ordre de service sans avoir obtenu la validation préalable du maître d'ouvrage si l'ordre de service :

- porte sur la notification des dates de commencement des périodes de préparation et de démarrage des travaux ou la notification de l'exécution d'une tranche optionnelle ou d'une phase de travaux ;
- entraîne une modification des conditions d'exécution du marché, notamment en termes de délais d'exécution et/ou de durée et/ou de montants.
- Modifie le programme initial ou entraîne une modification de projet ;
- Interrompt ou ajourne les travaux.

8.3.3 Registre de chantier

En application de l'article 28.5 du CCAG-T, le maître d'œuvre doit tenir un registre de chantier.

Le maître d'œuvre signera ce registre et devra le faire signer par le titulaire du marché de travaux ou chacun des membres, en cas de groupement, de façon mensuelle.

Le maître d'œuvre doit tenir ce registre à la disposition du représentant du maître de l'ouvrage ou des intervenants autorisés dans les 7 jours qui suivent leur demande formulée par écrit ou lors des réunions de chantier.

8.3.4 Vérification par le maître d'œuvre des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs

En application de l'article 12.1.8 du CCAG-Travaux, le maître d'œuvre procède, au cours des travaux, à la vérification des projets de décomptes mensuels établis par les entrepreneurs et mis à sa disposition sur le portail public de facturation ou envoyé par tout moyen permettant de donner une date certaine.

Le maître d'œuvre accepte ou rectifie les projets de décomptes mensuels selon son appréciation des travaux effectués et les stipulations des marchés de travaux.

Il met à disposition du maître d'ouvrage les états d'acompte correspondants sur le portail public de facturation.

Le délai imparti au maître d'œuvre pour procéder à la vérification des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs, et à la mise à disposition de l'état d'acompte mensuel sur le portail public de facturation est fixé à 7 jours à compter de la mise à disposition ou de l'envoi du projet de décompte mensuel par l'entrepreneur.

8.3.5 Réception

Le maître d'œuvre s'engage au respect des dispositions de l'article 41 du CCAG-Travaux relatives à la mise en œuvre de la réception des travaux. À défaut, il sera fait application des dispositions de l'article 11 ci-dessous relatives aux pénalités applicables

8.3.6 Vérification par le maître d'œuvre du projet de décompte final des entrepreneurs et établissement du projet de décompte général

À l'issue des travaux, le maître d'œuvre vérifie le projet de décompte final du marché de travaux établi et notifié par chacun des entrepreneurs en application des articles 12.3.1 et 12.3.2 du CCAG-Travaux.

Après vérification, le projet de décompte final devient le décompte final. À partir de celui-ci, le maître d'œuvre établit, en application de l'article 12.4.1 du CCAG-Travaux, le projet de décompte général.

Le délai imparti au maître d'œuvre pour procéder à la vérification du projet de décompte final des entrepreneurs et sa transmission ou sa mise à disposition au maître d'ouvrage est fixé à 7 jours à compter de la date de réception du document.

Le maître d'œuvre devra fournir au maître d'ouvrage le projet de décompte général dans un délai de 15 jours à compter de la réception du projet de décompte final. Conformément à l'article 12.4.2, le projet de décompte général doit obligatoirement être validé par le maître d'ouvrage avant d'être remis par ses soins à l'entrepreneur.

Le maître d'œuvre devra alerter le maître d'ouvrage dès lors qu'un entrepreneur dépasserait le délai de remise de son projet de décompte final. En cas de carence de l'entrepreneur à la suite d'une mise en demeure de produire ledit projet de décompte final, le maître d'œuvre devra établir ce projet.

8.3.7 Suivi et classification des modifications apportées aux marchés de travaux

Lorsque les marchés de travaux sont modifiés, le maître d'œuvre renseigne un document de suivi qui inventorie les modifications apportées en moins-value et plus-value, leurs montants et incidences éventuelles sur le délai de réalisation des travaux. Il propose au maître d'ouvrage leur classification dans l'une des trois catégories suivantes :

- Catégorie 1: modifications initiées par le maître d'ouvrage et correspondant à une modification du programme ;
- Catégorie 2: modifications qui s'imposent au maître d'ouvrage du fait d'éléments nouveaux et non prévisibles à la signature des marchés de travaux ;
- Catégorie 3 : modifications initiées par le maître d'œuvre résultant d'erreurs et omissions qui lui sont imputables, y compris les éventuelles adaptations économiques acceptées par le maître d'ouvrage pour compenser ces erreurs ou omissions.

Les modifications de catégorie 1 et 2 peuvent donner lieu à une modification du marché de maîtrise d'œuvre dans les conditions définies aux articles 13.1 et 13.2 du présent CCAP.

8.4 Protection de la main d'œuvre et mesures de sécurité

8.4.1 Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

Le maître d'œuvre assure le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur en matière de protection de la main d'œuvre, d'hygiène, de conditions de travail et de sécurité sur le chantier.

Conformément à l'article 6 du CCAG-MOE, le titulaire assure le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur en matière de protection de la main d'œuvre, d'hygiène, de conditions de travail et de sécurité sur le chantier.

8.4.2 Mise en œuvre des mesures de sécurité sur le chantier

Afin d'assurer la sécurité et de protéger la santé de toutes les personnes qui interviennent sur un chantier de bâtiment ou de génie civil, au même titre que le maître d'ouvrage et le coordonnateur, le maître d'œuvre doit, tant au cours de la phase de conception, d'étude et d'élaboration du projet, que pendant la réalisation de l'ouvrage, mettre en œuvre les principes généraux de prévention.

Les mesures à adopter comprennent des actions de prévention, d'information et de formation ainsi que la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.

En cas de présence d'un coordonnateur sur le chantier, celle-ci ne modifie en rien la nature et l'étendue des responsabilités incombant au maître d'œuvre.

Le cas échéant, le maître d'œuvre est tenu d'associer le coordonnateur dès la phase d'élaboration du projet de l'ouvrage, lors des choix architecturaux et techniques ainsi que dans l'organisation des opérations de chantier.

Il devra convoquer le coordonnateur à toutes les réunions qu'il organise afin de lui permettre d'exercer correctement sa mission. Il lui adressera ses études dans un délai compatible avec l'exercice de sa mission.

Le maître d'œuvre devra tenir compte des observations du coordonnateur ou adopter des mesures d'une efficacité équivalente.

Les mesures d'organisation du chantier sont prises sous l'autorité du maître d'œuvre, elles sont arrêtées en concertation avec le coordonnateur.

Le maître d'œuvre participe au collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail, si le chantier le rend obligatoire au regard du nombre d'entreprises et de l'effectif des travailleurs.

Le maître d'œuvre répond aux observations ou notifications mentionnées sur le registre journal lorsqu'elles le concernent. Il peut se faire présenter le registre journal tenu par le coordonnateur s'il l'estime nécessaire.

8.5 Prolongation des délais d'exécution

En application de l'article 15.3.1 du CCAG-MOE, lorsque le maître d'œuvre est dans l'impossibilité de respecter les délais d'exécution du fait du maître d'ouvrage, du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure, ou lorsqu'une toute autre cause n'engageant pas la responsabilité du maître d'œuvre fait obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel, le maître d'ouvrage peut prolonger le délai d'exécution. Le délai ainsi prolongé a, pour l'application du marché, les mêmes effets que le délai contractuel.

Pour pouvoir bénéficier de ces dispositions, le maître d'œuvre doit signaler au maître d'ouvrage l'événement de force majeure ou les causes, qui, selon lui, échappant à sa responsabilité, font obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel, conformément à l'article 15.3.2 du CCAG-MOE. Il dispose, à cet effet, d'un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle ces causes sont apparues.

Il formule en même temps une demande de prolongation du délai d'exécution. Il indique la durée de la prolongation demandée.

Par dérogation à l'article 15.3.3 du CCAG-MOE, le maître d'ouvrage notifie par écrit au maître d'œuvre sa décision dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la demande. Passé ce délai, le maître d'ouvrage est réputé, par son silence, avoir accepté la demande de prolongation qui lui a été adressée.

8.6 Marché de prestations similaires

Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de confier ultérieurement au maître d'œuvre, en application de l'article R. 2122-7 du code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

9. CLAUSE D'INSERTION SOCIALE

La Ville de Maubeuge s'est engagée dans une politique d'insertion des personnes par le travail. Notamment, la présente clause vise à promouvoir l'emploi des personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion et à lutter contre le chômage.

Le maître d'œuvre reste soumis aux dispositions du Code du travail (notamment à l'article L 1224-1) et, le cas échéant, de la convention collective applicable à sa branche professionnelle et relative à l'emploi des personnes actuellement affectées sur le(s) site(s) couvert(s) par le marché.

Dans le cadre de l'exécution du marché de maîtrise d'œuvre, le maître d'ouvrage prévoit une action d'insertion sociale dans le respect des stipulations de l'article 18.1 du CCAG-MOE et selon les modalités suivantes.

Le maître d'œuvre s'engage à réaliser des actions d'insertion professionnelle au bénéfice de personnes rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi ou présentant des fragilités telles que définies ci-après.

Dans le cadre des futurs marchés de travaux, la Ville souhaite que des clauses d'insertion économique soit mises en œuvre. La maîtrise d'œuvre titulaire du marché, en lien avec la Ville, se rapprochera de Réussir en Sambre Avesnois, afin de mettre en place ces clauses.

9.1 Les Publics éligibles

Les personnes visées par l'action d'insertion professionnelle relèvent de l'une ou plusieurs des catégories définies à l'article 18.1.1 du CCAG-MOE.

9.2 Modalités de mise en œuvre de l'action d'insertion professionnelle du titulaire

9.2.1 Obligations du maître d'œuvre – volume d'heures d'insertion

Dans le cadre de l'exécution du marché, le maître d'œuvre s'engage à réaliser des actions d'insertion professionnelle au bénéfice de personnes rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi ou présentant des fragilités telles que définies ci-dessus.

Le maître d'œuvre doit réaliser une action d'insertion correspondant à **280 heures**.

Dans tous les cas, le maître d'œuvre désignera un responsable des ressources humaines qui sera l'interlocuteur privilégié du facilitateur pour mettre en œuvre les actions d'insertion.

Un tuteur pourra être nommé pour faciliter l'intégration des personnes en insertion au sein du maître d'œuvre et en assurer le suivi en liaison avec le facilitateur.

En cas de d'arrêt maladie et d'accident du travail, il est demandé à l'entreprise concernée d'informer le facilitateur afin d'étudier les modifications de mise en œuvre.

Durant l'exécution du marché, un bilan de l'engagement d'insertion sera réalisé pour tenir compte de l'évolution des personnes et adapter, si nécessaire les modalités d'insertion au présent marché.

9.2.2 Modalités d'exécution de l'obligation d'insertion

L'action d'insertion professionnelle peut être mise en œuvre par le titulaire selon les modalités définies à l'article 18.1.3 du CCAG-MOE.

9.3 L'accompagnement de l'insertion (facilitateur)

Afin de faciliter la mise en œuvre de la démarche d'insertion, le maître d'ouvrage a mis en place une procédure spécifique d'assistance, gérée par :

Réussir en Sambre Avesnois
Nathalie HENAUT
Facilitatrice des clauses d'insertion
nhenaut@gjpreussir.fr
06 47 44 06 18
03 66 32 32 00

Cette association a, entre autres, pour missions :

- Durant l'appel d'offre, d'informer les entreprises candidates pendant la préparation de leur offre, en matière de dispositif d'insertion ;
- Durant l'exécution du marché :
 - De rappeler les modalités de mise en œuvre de la clause d'insertion,
 - D'accompagner les entreprises pour leur recrutement lié à l'obligation de réaliser leurs heures d'insertion (définition d'un profil de poste, d'un processus de recrutement, positionnement des publics prioritaires...)
 - De favoriser l'insertion professionnelle des publics prioritaires (montée en compétences et en qualification, construction de parcours professionnel...)
 - De suivre l'application de la clause pour, le maître d'ouvrage
 - Faciliter les relations entre, le maître d'ouvrage, l'entreprise titulaire, les opérateurs économiques concernés et les publics en insertion.

9.4 Modalités d'exécution et de contrôle

9.4.1 Stipulations générales

Il sera procédé au contrôle de l'exécution des actions d'insertion pour lesquelles le prestataire s'est engagé.

À cet effet, Réussir en Sambre Avesnois, PLIE/MDE, produira, à la demande du maître d'ouvrage, ou de l'entreprise, les renseignements relatifs à la mise en œuvre de la clause.

Le défaut d'information entraîne l'application d'une pénalité prévue à l'article 11.1.13 du présent CCAP.

À la demande de Réussir en Sambre Avesnois, PLIE/MDE, le titulaire fournira dans les délais qui lui seront impartis (sous huitaine, maximum) tous les renseignements utiles propres à permettre le contrôle de l'exécution de la mise en œuvre de l'action d'insertion.

En tout état de cause, le prestataire doit, sous huitaine, informer le maître d'ouvrage par courrier recommandé avec accusé de réception, qu'il rencontre des difficultés pour assurer son engagement. Dans ce cas, Réussir en Sambre Avesnois, PLIE/MDE étudiera avec le prestataire les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs.

En cas de manquement grave du prestataire à son engagement d'insertion, le maître d'ouvrage peut procéder à la résiliation du marché pour faute.

9.4.2 Suspension de l'action d'insertion

La mise en œuvre de la clause d'insertion professionnelle peut être suspendue dans les conditions liées aux difficultés conjoncturelles rencontrées par l'entreprise titulaire suivantes.

Dans tous les cas, la situation est dûment établie par production de justificatifs et le la maître d'œuvre en informe le pouvoir adjudicateur dans les meilleurs délais. Il appartient à celui-ci de se rapprocher de Réussir en Sambre Avesnois, PLIE/MDE qui leur indiquera la démarche à suivre. La mise en œuvre de la clause d'insertion s'adaptera aux nouvelles circonstances de droit et de fait dans l'exécution du marché.

9.4.2.1 Dans le cas d'activité partielle

L'entreprise titulaire du marché informe le maître d'ouvrage dans les meilleurs délais de la survenance d'une mesure d'activité partielle au sein de son établissement ou au sein de l'établissement de son sous-traitant ou co-traitant concerné lui aussi par une mesure d'activité partielle.

À cette fin il fournit :

- soit une copie de la « décision d'attribution d'une d'allocation spécifique » délivrée par la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (DIRECCTE) qui fixe la durée et le volume maximum autorisé
- soit une copie de la « convention d'activité partielle ».

La suspension de l'application de la clause ne peut être accordée que si la durée de la mesure d'activité partielle correspond à une phase d'exécution active du marché pour le titulaire et si les fonctions concernées par cette mesure correspondent à celles visées par la clause d'insertion professionnelle. De plus, la suspension ne peut être accordée si le titulaire recourt à une sous-traitance pour des tâches visées par la clause d'insertion professionnelle et si le sous-traitant n'est pas touché par une mesure d'activité partielle.

9.4.2.2 Dans le cas de licenciement pour motif économique, procédure de sauvegarde et de redressement judiciaire

L'entreprise titulaire du marché informe le maître d'ouvrage dans les meilleurs délais de la survenance d'une de ces mesures au sein de son établissement ou au sein de l'établissement de son sous-traitant ou co-traitant concerné lui aussi par une de ces mesures.

Dans le cas d'une procédure de sauvegarde, l'entreprise titulaire fournit une copie de la décision de mise en place de la période d'observation de 6 mois renouvelable une fois par le tribunal de commerce ou de grande instance. Si le plan de sauvegarde se met en place, le titulaire informera le maître d'ouvrage en précisant les dates et la durée de ce plan. Si le plan prévoit des licenciements pour motif économique, le titulaire fournira les informations ci-dessous.

Dans le cas d'un licenciement pour motif économique, le titulaire fournit une copie de l'information transmise à la DIRECCTE et copie de la lettre recommandée – éventuellement rendue anonyme mais laissant apparaître les fonctions exercées – de convocation à l'entretien préalable du/des salarié(s) concerné(s).

Puis le titulaire fournit une copie de la lettre recommandée — éventuellement rendue anonyme mais laissant apparaître les fonctions exercées - notifiant le licenciement économique et sa prise d'effet.

Dans le cas d'un redressement judiciaire et de sa période d'observation préliminaire au redressement, l'entreprise titulaire du marché fournit la copie du jugement prononcé par le Tribunal de Commerce.

Au vu de ces pièces justificatives le maître d'ouvrage notifie par courrier la suppression de l'application de la clause d'insertion professionnelle à l'entreprise titulaire.

La suspension de l'application de la clause ne peut être accordée que s'il s'agit d'un licenciement économique, intervenu moins d'un an (délai applicable à la priorité de réembauchage) avant une phase d'exécution active du marché pour le titulaire et si les fonctions concernées par cette mesure correspondent à celles visées par la clause d'insertion professionnelle.

De plus, en cas de redressement judiciaire, la suppression ne peut pas être accordée si l'entreprise titulaire fait l'objet d'un rachat par une autre entreprise qui reprend les activités liées au marché concerné.

Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de faire effectuer tout contrôle, notamment par les administrations compétentes, quant au respect par l'entreprise titulaire de ses obligations pendant une période d'activité partielle, de plan de sauvegarde, de licenciement pour motif économique ou de redressement judiciaire et notamment l'absence de recours à une main d'œuvre extérieure.

9.4.3 Actions compensatoires

Si le titulaire rencontre des difficultés économiques qui ne répondent pas pour autant aux conditions suspensives énoncées ci-dessus, il pourra être envisagé de réaliser une action compensatoire qualifiée de responsabilité sociale du volet emploi des entreprises ou d'insertion professionnelle.

L'entreprise devra présenter au maître d'ouvrage la preuve de ses difficultés économiques sur la base d'un ou plusieurs critères et des justificatifs liés présentés ci-dessous :

Critères	Justificatifs
Baisse significative du carnet de commande à partir de -30 %	Différentiel chantiers terminés, en cours, à venir.
Baisse significative du chiffre d'affaires à partir de -30 %	Justificatif cabinet comptable
La baisse du niveau de recours à l'intérim depuis 3 mois	Justificatif recours intérimaires antérieurs et en cours.
La baisse des effectifs permanents.	Justificatifs effectifs
Négociation de délais de paiement ou l'étalement auprès de l'URSSAF ou du Trésor public.	Copie des demandes et autorisation de l'URSSAF et Trésor Public
Négociation d'un accord de maintien dans l'emploi.	Copie des comptes rendus
Information donnée aux représentants du personnel sur les difficultés économiques.	Copie de l'information

Cette preuve doit être présentée avant la réalisation du tiers du marché. Après analyse partagée entre les facilitateurs et le maître d'ouvrage, et validation du maître d'ouvrage, il pourra être proposé une action d'insertion qui compense le nombre d'heures d'insertion restant à réaliser :

- Action compensatoire n°1 : découverte du monde de l'entreprise
 - Elle se traduit par une période de mise en situation en milieu professionnel (PMSMP), autrefois appelée période d'immersion, d'une durée minimale de 70 heures. Elle permet à un salarié de passer du temps chez un autre employeur, dans le but de découvrir le monde de l'entreprise et/ou d'y développer son expérience et ses compétences.
- Action compensatoire n°2 : Le parrainage
 - L'entreprise met à disposition une fois par mois, pour une durée mensuelle d'au moins 7 heures et sur une durée de 6 mois, un parrain qui sera force de conseil dans l'orientation, la connaissance du métier choisi, la valorisation des compétences et des acquis auprès d'un jeune intéressé par les métiers liés à la maîtrise d'œuvre. Lors de ces rendez-vous des visites de l'entreprise, des chantiers mais aussi des échanges constructifs plutôt orientés sur la carrière envisagée par le candidat.

9.5 Dispositions relatives au Règlement Général de la Protection des Données (RGPD)

Le titulaire est informé que la gestion des données de ces bilans nominatifs sera confiée à Réussir en Sambre Avesnois, PLIE/MDE. Ces données seront traitées dans le logiciel « Clause », développé par la société Cityzen du Groupe UP à la demande de l'Alliance Villes Emploi, qui a fait l'objet d'une déclaration à la CNIL.

À ce titre, les bénéficiaires, les représentants de l'entreprise, les représentants du Donneur d'ordre, les représentants de tous partenaires impliqués dans la mise en application de la clause sont informés que les informations recueillies sont enregistrées dans un fichier informatisé pour réaliser le suivi dans le cadre du dispositif clause d'insertion. Réussir en Sambre Avesnois,

PLIE/MDE, est responsable du traitement des données collectées. Les données sont conservées pendant une durée de 10 ans.

Ces données sont destinées au service des clauses d'insertion et aux organismes partenaires emploi - insertion susceptibles d'intervenir et d'accompagner les démarches.

Il est possible à tout moment de demander l'accès, la rectification, l'effacement, la portabilité ou la limitation des données vous concernant, ou vous opposer à leur traitement, en contactant le Directeur Administratif et Financier de Réussir en Sambre Avesnois, PLIE/MDE par email à : achevalier@gipreussir.fr

Toute personne estimant que le droit à la protection de ses données n'est pas assuré, peut introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07. La non-fourniture ou la non-autorisation de la transmission de ces informations entraînera l'impossibilité de donner une suite à ce positionnement.

9.6 Respect des engagements et pénalités

Dans le cas où l'entreprise n'exécute pas son engagement en matière d'insertion, après deux mises en demeure restées infructueuses, des pénalités pourront être appliquées. Ces pénalités sont prévues à l'article 11.1.13 du présent CCAP.

9.7 L'insertion à l'issue du marché

Pendant et à l'issue du marché, l'entreprise titulaire s'engage à faciliter les contacts des partenaires de l'opération avec les personnes en postes d'insertion et à transmettre les documents nécessaires à l'évaluation du dispositif conformément au présent article.

A l'issue des travaux, l'entreprise titulaire du marché s'engage à étudier toutes les possibilités d'embauches ultérieures des personnes en insertion formées sur les chantiers.

10. CONSTATATION DE L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS - DÉLAIS

10.1 Délais d'exécution - présentation et vérification des documents

Les livrables des missions doivent être remis par le maître d'œuvre dans les délais maximum définis ci-dessous. Lorsque le maître d'œuvre a proposé des délais optimisés dans son offre, ces derniers délais prévalent alors. Les délais peuvent être précisés dans les ordres de service.

En application de l'article 20.2 du CCAG-MOE, la décision du maître d'ouvrage d'admettre, avec ou sans observations, ou d'ajourner ou de rejeter les documents d'études intervient avant l'expiration des délais également définis ci-dessous.

	Point de départ du délai	Délai maximum de remise des études par le maître d'œuvre	Délai de vérification par le maître d'ouvrage
Diagnostic	Date indiquée dans l'ordre de service, ou, à défaut, date de la réception par le maître d'œuvre de l'ordre d'engager la mission concernée	Voir annexe AE	4 semaines
Études d'avant-projet sommaire		Voir annexe AE	4 semaines
Études d'avant-projet définitif		Voir annexe AE	4 semaines
Dossier de permis de construire		Voir annexe AE	4 semaines
Études de projet		Voir annexe AE	4 semaines
Éléments du DCE produits par le maître d'œuvre		Voir annexe AE	4 semaines
VISA		Voir annexe AE	Sans objet
Dossier des ouvrages exécutés	Date de la réception par le maître d'œuvre des DOE des entrepreneurs	Voir annexe AE	Sans objet

Il est précisé que le délai de vérification par le maître d'ouvrage commence à courir à compter de la date de réception par le maître d'ouvrage des études concernées.

Si la décision du maître d'ouvrage n'est pas notifiée au maître d'œuvre dans les délais définis ci-dessus ou si le maître d'ouvrage décide de notifier le démarrage de l'élément de mission suivant, les prestations sont considérées comme admises, avec effet à compter de l'expiration du délai, conformément au deuxième alinéa de l'article 21 du CCAG-MOE.

L'admission tacite ne vaut pas ordre de service de commencer l'élément de mission suivant.

10.2 Décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction ou du rejet notifiées par le maître d'ouvrage

Si le maître d'ouvrage n'admet pas les études remises par le maître d'œuvre, il peut prendre les décisions suivantes :

- ajournement dans les conditions définies par l'article 21.2 du CCAG-MOE ;
- réfaction dans les conditions définies par l'article 21.3 du CCAG-MOE ;
- rejet dans les conditions définies par l'article 21.4 du CCAG-MOE.

10.3 Conséquence de l'admission des études sur le programme de l'opération

L'admission par le maître d'ouvrage des études réalisées par le maître d'œuvre emporte l'adhésion du maître d'ouvrage aux éventuelles modifications du programme.

11. PÉNALITÉS

Chacun des manquements aux obligations incombant au maître d'œuvre peut donner lieu à pénalisation.

Le montant des pénalités établies ci-après pourra venir en déduction des paiements à effectuer au titre de la facture suivante.

Le cas échéant, en tant que de besoin, le versement des pénalités peut être effectué par émission d'un titre de perception à l'encontre du titulaire.

Les pénalités de retard sont considérées comme des indemnités ayant pour objet de réparer un préjudice subi par le maître de l'ouvrage du fait du retard pris par le titulaire dans l'exécution de ses obligations contractuelles, elles sont donc situées hors du champ d'application de la TVA.

Par dérogation à l'article 16.2.1 du CCAG-MOE, le maître d'œuvre n'est pas exonéré des pénalités de retard dont le montant total ne dépasse pas 1 000 euros pour l'ensemble du marché.

Par dérogation à l'article 16.2.2 du CCAG-MOE, le montant total des pénalités de retard appliquées au maître d'œuvre ne fait l'objet d'aucun plafonnement.

Par dérogation à l'article 16.2.4 du CCAG-MOE, les pénalités peuvent être appliquées sans mise en demeure préalable.

Les dispositions de l'article 16 du CCAG-MOE sont applicables, sous réserve des dérogations définies aux articles ci-dessous.

11.1.1 Pénalités pour retard dans la production des documents d'études

En cas de retard du titulaire dans la présentation des documents d'études et du dossier des ouvrages exécutés, le titulaire subira des pénalités dont le montant par jour calendaires de retard est arrêté comme suit :

Pour l'élément de mission DIAG	200,00 €
Pour l'élément de mission APS	200,00 €
Pour l'élément de mission APD	200,00 €
Pour l'élément de mission PRO	200,00 €
Pour l'élément de mission ACT correspondant au DCE	200,00 €
Pour l'élément de mission ACT correspondant au rapport d'analyse des offres	200,00 €
Pour l'élément de mission VISA	200,00 €
Pour l'élément de mission DET	200,00 €
Pour l'élément de mission AOR correspondant au DOE (déduction faite des jours de retard imputables aux entreprises)	200,00 €

11.1.2 Pénalités pour retard dans la vérification des décomptes mensuels des entrepreneurs

En cas de retard dans la vérification des décomptes mensuels présentés par les entrepreneurs, le titulaire subira une pénalité de 200,00 € par jour calendaire.

Si du fait du retard imputable au titulaire, le maître d'ouvrage était contraint de verser des intérêts moratoires et/ou une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement aux entrepreneurs concernés, une pénalité égale au montant des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire qui lui sont imputables sera également appliquée au titulaire.

11.1.3 Pénalités pour retard dans la vérification des projets de décompte final des entrepreneurs

Si le délai pour vérification du projet de décompte final et d'établissement du décompte général des entrepreneurs n'est pas respecté, le titulaire subira une pénalité dont le montant est fixé à 100,00 € par jour calendaire de retard.

Si du fait du retard imputable au titulaire, le maître d'ouvrage était contraint de verser des intérêts moratoires et une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement aux entrepreneurs concernés, une pénalité égale au montant des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire qui lui sont imputables sera également appliquée au titulaire.

11.1.4 Pénalités pour retard dans l'instruction des mémoires en réclamation

En cas de retard dans l'instruction de mémoires en réclamation et d'absence de transmission d'une analyse du mémoire, le titulaire encourt une pénalité dont le montant par jour calendaire de retard est fixé à 200,00 € .

11.1.5 Pénalités pour retard dans l'organisation des opérations préalables à la réception et pour retard à la proposition de réception

Si le titulaire ne procède pas aux opérations préalables à la réception dans les délais fixés à l'article 41.1 du CCAG-Travaux, une pénalité lui sera appliquée équivalant à un abattement de 20% sur sa rémunération relative à la partie réception de l'élément de mission AOR.

En cas de retard dans l'établissement de la proposition de réception, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 200,00 € par jour calendaire de retard.

11.1.6 Pénalités pour retard dans l'établissement du rapport d'examen lors de la période de garantie de parfait achèvement

Pendant la période de garantie de parfait achèvement, pour l'examen des désordres signalés par le maître d'ouvrage, le titulaire disposera d'un délai pour établir le rapport d'examen de ces désordres qui lui sera notifié par ordre de service accepté sans réserve.

En cas de retard dans la remise du rapport d'examen des désordres, le titulaire se verra appliquer une pénalité de 200,00 € par jour calendaire de retard.

11.1.7 Pénalités pour absence à une réunion d'études

En cas d'absence du titulaire à une réunion nécessaire à la réalisation de la mission en phase études, il subira une pénalité de 200,00 € pour chaque absence.

Le titulaire sera considéré comme absent si la personne chargée de le représenter est insuffisamment au courant de la mission en cours.

11.1.8 Pénalités pour absence sur le chantier

En cas d'absence d'un représentant compétent du maître d'œuvre ou en cas de présence d'un représentant non compétent du maître d'œuvre sur le chantier, le titulaire subira une pénalité de 100,00 € pour chaque jour d'absence.

11.1.9 Pénalités pour absence à une réunion de chantier

En cas d'absence du titulaire à une réunion de chantier, il subira une pénalité de 200,00 € pour chaque absence.

Le titulaire sera également considéré comme absent si la personne chargée de le représenter est insuffisamment au courant des travaux en cours.

11.1.10 Pénalités pour absence à une visite mensuelle durant la période de garantie de parfait achèvement de l'ouvrage

En cas d'absence du titulaire à une visite mensuelle durant la période de garantie de parfait achèvement de l'ouvrage, il subira une pénalité de 200,00 € pour chaque absence.

Le titulaire sera également considéré comme absent si la personne chargée de le représenter est insuffisamment au courant des travaux réalisés.

11.1.11 Pénalités relatives à l'établissement du registre de chantier

Si le titulaire ne met pas le registre de chantier à la disposition du représentant du maître de l'ouvrage ou des intervenants autorisés dans les conditions définies à l'article 8.3.3 ci-dessous, il sera fait application d'une pénalité forfaitaire de 200,00 € .

Cette pénalité sera applicable à chaque demande non satisfaite.

11.1.12 Pénalités pour dépassement du seuil de tolérance

Si le coût de réalisation des travaux constaté est supérieur au seuil de tolérance défini à l'article 12.2.2 du présent CCAP, le titulaire supportera une pénalité dans les conditions définies à ce même article.

Conformément à l'article R. 2432-4 du code de la commande publique, le montant de cette pénalité ne pourra excéder 15 % du montant de la rémunération des éléments de mission postérieurs à l'attribution des marchés de travaux.

11.1.13 Pénalités pour manque d'information ou de non-exécution de la clause d'insertion

En cas de non-respect des dispositions de l'article 9 du présent CCAP relatives à la clause d'insertion par l'activité économique, le titulaire encourt les pénalités suivantes :

- Absence d'information par le titulaire, le premier jour de chaque mois, de la mise en œuvre de l'action d'insertion auprès du PLIE/MDE de l'emploi : 50 € par jour calendaire de retard ;
- Non-exécution des heures d'insertion : 60 € par heure non réalisée.

Le titulaire est seul responsable de la bonne exécution de la clause sociale et de la bonne remontée d'information. En cas de recours à la sous-traitance, il appartient au titulaire du marché de prévoir dans le contrat de sous-traitance les stipulations qui permettront de responsabiliser son sous-traitant.

11.1.14 Autres pénalités de retard

Pour les retards autres que ceux développés ci-avant, la pénalité applicable au titulaire s'élève à 100,00 € par jour ouvré de retard.

12. STIPULATIONS FINANCIÈRES

À titre liminaire, il est précisé que pour l'application des stipulations financières du marché, les abréviations suivantes sont ainsi définies :

- PEFPT : part de l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux et définie par le maître d'ouvrage ;
- EDC : estimation définitive du coût prévisionnel des travaux fournie par le maître d'œuvre lors des études d'avant-projet ;
- CPT : coût prévisionnel des travaux arrêté par le maître d'ouvrage après la validation des études d'avant-projet ;
- CMT : coût cumulé des marchés de travaux résultant de la consultation ;
- CTD : coût total définitif des travaux résultant de l'exécution des marchés de travaux.

12.1 Rémunération du maître d'œuvre

12.1.1 Régime de prix

Le présent marché de maîtrise d'œuvre est un marché à prix global et forfaitaire. Le forfait de rémunération fixé dans l'acte d'engagement est provisoire, conformément aux dispositions des articles R. 2112-18 et R. 2432-7 du code de la commande publique.

Le maître d'œuvre ne peut percevoir aucune autre rémunération d'un tiers au titre de la réalisation de l'opération.

Les montants servant de base au calcul des évolutions de la rémunération du maître d'œuvre ainsi qu'au contrôle des engagements sont exprimés en euros hors taxes.

Conformément à l'article 10.1.3 du CCAG-MOE, les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres, frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents à l'assurance ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires. En complément, il est précisé que les prix incluent notamment :

- Toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation ;
- Toutes les dépenses résultant de l'exécution du service. À l'exception des seules sujétions mentionnées dans le marché comme n'étant pas couvertes par le prix, celles-ci sont réputées tenir compte de toutes les sujétions d'exécution des prestations qui sont prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent la prestation. Les prix sont réputés avoir été établis en considérant qu'aucune prestation n'est à fournir par le pouvoir adjudicateur ;
- Toutes les prescriptions du marché concernant le contenu de la mission ;
- Les modifications ou évolutions du projet et des documents à rendre au titre de la mission (plan, cahier des charges, chiffrages ...) demandées par le pouvoir adjudicateur ;
- La cession des droits patrimoniaux ;
- Tous les frais relatifs à la gestion et à l'encadrement de son personnel. Elle inclut notamment les frais de déplacement et d'hébergement si nécessaires ;
- En cas de co-traitance et/ou de sous-traitance, les frais de coordination et de contrôle, par le titulaire, de ses sous-traitants ainsi que les conséquences de leurs défaillances éventuelles ;
- Toutes les assurances liées à l'opération.

12.1.2 Forfait de rémunération

12.1.2.1 Forfait provisoire de rémunération

Le forfait provisoire de rémunération est défini dans l'annexe financière à l'acte d'engagement.

12.1.2.2 Forfait définitif de rémunération

La rémunération provisoire devient définitive lors de l'acceptation par le maître d'ouvrage de l'APD et de l'engagement du maître d'œuvre sur le coût prévisionnel des travaux (CPT).

Afin d'établir le coût prévisionnel des travaux (CPT), l'estimation définitive du coût prévisionnel des travaux (EDC) fournie par le maître d'œuvre lors des études d'avant-projet distingue :

- le Coût des Travaux Indispensables à la réalisation de l'ouvrage selon les données du programme initial (CTI) ;
- le Coût des Travaux complémentaires nés des Aléas et sujétions apparus pendant les études de conception (CTA) ;
- le Coût des Travaux complémentaires nés des Modifications de programme validées par le maître d'ouvrage (CTM).

Le montant du coût prévisionnel des travaux ainsi que le montant de la rémunération définitive du maître d'œuvre sont arrêtés par avenant dans le délai de 15 jours suivants la validation des études d'avant-projet définitif (APD).

Pour passer de la rémunération provisoire à la rémunération définitive, les parties conviennent de modifier le marché conformément à l'article R. 2194-1 du code de la commande publique en appliquant la clause de réexamen suivante :

$$\text{Forfait définitif de rémunération} = \text{Forfait provisoire de rémunération} \times (1 - \Delta)$$

Où Δ est défini en fonction de la variation entre PEFPT et CPT, comme suit :

Si $CPT \leq (PEFPT + 3 \%)$	$\Delta = 0$
Si $(PEFPT + 3\%) < CPT \leq (PEFPT + 6 \%)$	$\Delta = 0,05$
Si $(PEFPT + 6\%) < CPT \leq (PEFPT + 10 \%)$	$\Delta = 0,10$
Si $CPT > (PEFPT + 10\%)$	$\Delta = 0,15$

Où, pour rappel :

- PEFPT est la part de l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux et définie par le maître d'ouvrage ;
- CPT est le coût prévisionnel des travaux arrêté par le maître d'ouvrage après la validation des études d'avant-projet.

12.2 Engagements du maître d'œuvre

12.2.1 Engagement du maître d'œuvre sur le respect du coût prévisionnel des travaux (CPT)

En référence à l'article 13 du CCAG-MOE, le maître d'œuvre s'engage à respecter le coût prévisionnel des travaux (CPT) à programme constant.

Le contrôle de cet engagement s'opère en comparant le cout cumulé des marchés de travaux (CMT) réajusté au cout prévisionnel des travaux assorti d'un **taux de tolérance fixé à 5%**.

En cas de dépassement du seuil de tolérance, si le maître d'ouvrage n'accepte pas les offres des soumissionnaires, il exige du maître d'œuvre une reprise gratuite des études qui, par des adaptations du projet compatibles avec les données, contraintes et exigences du programme, permettent d'atteindre à l'issue de nouvelles consultations, l'engagement pris en tenant compte du taux de tolérance.

Si à l'issue de ces démarches, le maître d'œuvre s'avère être dans l'incapacité d'atteindre ces objectifs, le maître d'ouvrage peut résilier le présent marché pour motif d'intérêt général.

Le calcul du seuil de tolérance entre le CPT et le CMT s'effectue par application de la formule suivante :

$$\text{Seuil de tolérance} = \text{CPT hors taxes} \times 1,05$$

Le CMT est toutefois comparé au seuil de tolérance une fois qu'il a fait l'objet d'un réajustement par application de la formule suivante :

$$\text{CMT retenu pour la comparaison} = \text{CMT} * [\text{Index BT01 du mois } m_0 \text{ du marché de maîtrise d'œuvre} / \text{Dernier Index BT01 publié avant le dépôt des offres des marchés de travaux}]$$

12.2.2 Engagements du maître d'œuvre sur le respect du coût cumulé des marchés de travaux

En référence à l'article 13 du CCAG-MOE, le maître d'œuvre s'engage à respecter le coût cumulé des marchés de travaux (CMT).

Le contrôle de cet engagement s'opère en comparant le cout total définitif de réalisation de référence (CTDR) au coût cumulé des marchés de travaux (CMT) assorti d'un **taux de tolérance fixé à 3%**.

Le cout total définitif de réalisation de référence (CTDR) correspond au coût total définitif de réalisation des travaux (CTD), hors révision de prix, diminué des modifications des marchés de travaux relevant des catégories 1 et 2 définies à l'article 8.3.7 du présent CCAP.

Le calcul du seuil de tolérance entre le CMT et le CTDR s'effectue par application de la formule suivante :

$$\text{Seuil de tolérance} = \text{CMT hors taxes} \times 1,03$$

Si le coût total définitif de réalisation des travaux de référence (CTDR) est supérieur au seuil de tolérance tel que défini ci-dessous, le maître d'œuvre supporte une pénalité définie comme suit :

$$\text{Montant de la pénalité} = (\text{CTD} - \text{seuil de tolérance}) \times [2 \times (\text{Forfait définitif de rémunération} / \text{CPT})]$$

Conformément à l'article R. 2432-4 du code de la commande publique, le montant de cette pénalité ne pourra excéder 15 % du montant de la rémunération des éléments de mission postérieurs à l'attribution des marchés de travaux.

12.3 Révisions des prix

Les prix forfaitaires du marché sont révisibles.

Le prix du marché est réputé établi sur la base des conditions économiques en vigueur au mois m0 du présent marché correspondant à la date de remise de l'offre, ou de l'offre finale en cas de négociations, par le maître d'œuvre.

Par dérogation à l'article 10.1.1 du CCAG-MOE, les prix sont révisibles annuellement, à la date d'anniversaire du marché, selon la formule suivante :

$$P = P0 * [0,15 + 0,75 * (Im/I0)]$$

Où :

- P représente le prix révisé ;
- P0 représente le prix initial ;
- I0 est la valeur de l'indice défini ci-dessous, publiée ou à publier, correspondant au mois Mo (ou « indice initial ») ;
- Im est la valeur de l'indice défini ci-dessous, publiée ou à publier, correspondant au mois d'anniversaire du marché auquel est réalisé la révision annuelle (ou « indice révisé »).

L'indice appliqué est celui publié par l'INSEE dont les références sont les suivantes : 001711010 (Index divers de la construction - ING - Ingénierie).

Les coefficients de révision sont arrondis au millième supérieur.

Il appartient au titulaire de procéder annuellement à la révision des prix, qu'il communiquera à l'acheteur pour validation au plus tard un mois avant la date d'anniversaire du marché, par courrier recommandé avec demande d'avis de réception.

Les prix révisés prennent effet à chaque date d'anniversaire du marché.

Ils sont appliqués aux prestations réalisées postérieurement à la date d'effet de la révision des prix.

Pour les prestations pour lesquelles un délai d'exécution est fixé dans l'acte d'engagement, la valeur de l'indice révisé est appréciée au plus tard à la date contractuelle de réalisation des prestations ou à la date de leur réalisation si celle-ci est antérieure.

Lorsque la valeur de l'indice révisé du mois d'anniversaire du marché n'a pas encore été publiée, il est procédé à une révision provisoire effectuée à partir de la dernière valeur publiée de l'indice. Une régularisation est effectuée, sur l'initiative du titulaire, dès la publication de la valeur de l'indice révisé, et prise en compte sur le paiement suivant.

12.4 Avances

Il est fait applicable de l'option B stipulée à l'article 11 du CCAG-MOE.

Ainsi, sauf s'il y renonce expressément, le titulaire a droit au versement d'une avance de 5% du montant du marché.

En cas de groupement conjoint, les conditions de versement de l'avance sont appréciées au regard de la taille d'entreprise propre à chacun des membres.

La part de l'avance versée à chaque membre du groupement est rapportée au montant identifié dans la répartition financière indiquée à l'acte d'engagement et détaillée en annexe financière.

Si la durée globale prévisionnelle du marché est inférieure à 12 mois, ce taux s'applique au montant initial toutes taxes comprises du marché.

Si cette durée est supérieure à douze mois, ce taux s'applique à une somme égale à douze fois le montant initial toutes taxes comprises du marché divisé par sa durée exprimée en mois.

Le paiement de cette avance intervient dans le délai d'un mois à compter de la notification du marché. Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le maître d'œuvre, au titre du marché, atteint ou dépasse 65% du montant toutes taxes comprises, des prestations qui lui sont confiées. Ce remboursement est terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le maître d'œuvre atteint 80% du montant toutes taxes comprises, des prestations qui lui sont confiées.

12.5 Demandes de paiement

En application de l'article L. 2192-1 du code de la commande publique, les demandes de paiement sont transmises de manière dématérialisée au maître d'ouvrage sur le portail public de facturation et comportent les mentions obligatoires définies à l'article D. 2192-2 du code de la commande publique.

Les modalités d'établissement de la demande de paiement, et le cas échéant l'utilisation de modèle propre au maître d'ouvrage, sont précisées au maître d'œuvre lors de la réunion de lancement.

En cas d'exécution de prestations aux frais et risques du titulaire défaillant, le surcoût supporté par la RPA, correspondant à la différence entre le prix qu'il aurait dû régler au titulaire pour la réalisation des prestations et le prix effectivement payé pour l'exécution de celles-ci à la place du titulaire défaillant, est déduit des sommes dues au titulaire au titre des prestations reçues.

La demande de paiement précise les éléments assujettis à la TVA, en les distinguant selon le taux applicable.

12.5.1 Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement à l'entrepreneur titulaire et à ses sous-traitants, ou le cas échéant entre l'entrepreneur mandataire, ses cotraitants et leurs sous-traitants.

12.5.2 Acomptes

Conformément à l'article 11.2 du CCAG-MOE, les acomptes sont établis selon une périodicité mensuelle à la suite d'une demande de paiement du maître d'œuvre.

Chaque acompte fait l'objet d'une demande de paiement établie par le maître d'œuvre à laquelle il joint les pièces relatives à la réalisation des prestations, nécessaires à la justification du paiement.

La demande de paiement est datée et mentionne les références du marché ainsi que, selon le cas :

- le montant des prestations réalisées, établi conformément aux stipulations du marché, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfections fixées conformément à l'article 21.3 du CCAG-MOE ;
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par chacun des opérateurs économiques ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant les variations de prix établies HT et TTC ;
- le cas échéant, les indemnités, primes et retenues, telles que les pénalités et autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du marché ;
- le numéro d'engagement du titulaire, des cotraitants et éventuels sous-traitants à renseigner dans le portail public de facturation.

La demande de paiement précise les éléments assujettis à la TVA, en les distinguant selon le taux applicable.

La remise d'une demande de paiement intervient au début de chaque mois pour les prestations effectuées le mois précédent au fur et à mesure de l'avancement des éléments de mission, en application de l'article 11.5 du CCAG-MOE et conformément aux articles R. 2191-21 et R. 2191-22 du code de la commande publique, et dans la limite de l'échéancier ci-dessous.

Éléments de mission	Exigibilité de l'acompte
Mission diagnostique (DIAG)	60% à la remise du dossier
	40% à l'admission du maître d'ouvrage
Etudes d'avant-projet sommaire (APS)	60% à la remise du dossier
	40% à l'admission du maître d'ouvrage
Etudes d'avant-projet définitif (APD)	60% à la remise du dossier
	40% à l'admission du maître d'ouvrage
Etudes de projet (PRO)	60% à la remise du dossier
	40% à l'admission du maître d'ouvrage
Assistance pour la passation des marchés de travaux (ACT)	30% à l'admission des éléments du DCE produits par le maître d'œuvre
	50% à l'admission du rapport d'analyse des offres
	20% après la mise au point des marchés de travaux
VISA	100% lors du VISA
Direction de l'exécution des marchés de travaux (DET)	50% proportionnellement à l'avancement des travaux
	25% à la remise du registre de chantier lors des OPR
	25% à la remise du décompte général des travaux
Assistance aux opérations de réception (AOR)	30% à la réception
	30% à la levée de la dernière réserve
	15% à la remise du dossier des ouvrages exécutés
	25% à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement
Coordination système de sécurité incendie (SSI).	50% proportionnellement à l'avancement des travaux
	50% à la levée des réserves selon délais impartis
Signalétique (SIG)	50% proportionnellement à l'avancement des travaux
	50% à la levée des réserves selon délais impartis
Assistance aux choix du mobilier (MOB)	Au prorata de l'avancement de la mission
1% artistique	Au prorata de l'avancement de la mission

12.5.3 Solde – demande de paiement finale

Il est fait application de l'article 11.7.1 du CCAG-MOE. Le décompte final établi par le maître d'œuvre détaille :

- le forfait définitif de rémunération ;
- le montant des missions complémentaires ;
- le montant des révisions de prix applicables intégrant le dernier état des index connus à la date d'établissement du projet de décompte final ;
- le montant des pénalités appliquées par le maître d'ouvrage ;
- le montant des éventuelles réclamations non régularisées ;
- le récapitulatif des sommes perçues au titre des acomptes ;
- le solde, distinguant l'incidence de la TVA.

12.6 Délais de paiement

Le paiement s'effectue par virement, dans un délai maximum de 30 jours à réception de la facture et des pièces justificatives.

13. MODIFICATIONS DU MARCHÉ

Il est précisé que dès que cela est possible, les éventuelles modifications apportées aux conditions financières du marché sont établies sur la base des « prix servant de base aux éventuelles modifications du marché » figurant dans l'annexe financière de l'acte d'engagement.

13.1 Modifications de faible montant initiées par le maître d'ouvrage

Conformément à l'article R. 2194-8 du code de la commande publique, le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre concluent un avenant notamment dans les cas suivants :

- en cas de modifications de programme décidées par le maître d'ouvrage après la fixation de la rémunération définitive du maître d'œuvre rendant nécessaire la reprise des études ou l'adaptation de sa mission en cours d'exécution des travaux ;
- si le maître d'ouvrage décide de confier de nouvelles missions complémentaires au maître d'œuvre ;
- si le maître d'ouvrage décide d'étendre la mission du maître d'œuvre au suivi des réserves formulées lors de la réception et non levées à l'issue de la garantie de parfait achèvement, à la condition que le maître d'œuvre ait mis en œuvre tous les moyens mis à sa disposition par le CCAG-Travaux.

Selon les cas, la rémunération est :

- revue en proportion de l'évolution du coût prévisionnel (phase études) ou constaté (phase chantier) des travaux induite par les modifications qui s'imposent au maître d'ouvrage ;
- mise au point sur la base de l'évaluation par le maître d'œuvre des temps de travail prévisionnels nécessaires à la réalisation des nouvelles prestations, sur la base des « prix servant de base aux éventuelles modifications du marché » figurant dans l'annexe financière de l'acte d'engagement ;
- adaptée en combinant ces deux modalités.

13.2 Modifications imposant un rendez-vous aux parties

Conformément aux articles R. 2194-2 et R. 2194-5 du code de la commande publique, le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre conviennent de se rapprocher en vue de la conclusion d'un éventuel avenant pour prendre en compte les modifications du marché issues notamment :

- des aléas et sujétions techniques imprévues ;
- des modifications de phasage de l'opération ou des délais de réalisation des études, non imputables à la maîtrise d'œuvre ;
- des circonstances extérieures aux parties rendant nécessaire la réalisation de services supplémentaires par le maître d'œuvre, notamment la réalisation de dossiers administratifs ou demandes d'autorisation d'urbanisme complémentaires ;
- d'une prolongation de la durée du chantier ayant pour conséquence une augmentation de plus de 10% de ladite durée par rapport à celle prévue dans l'acte d'engagement dans les conditions définies par l'article 15.3.5 du CCAG-MOE ;
- de la prolongation du délai de garantie de parfait achèvement des entrepreneurs ;

- de la résiliation d'un marché de travaux, pour tenir compte des prestations de maîtrise d'œuvre nécessaires au remplacement de l'entreprise ainsi que des effets induits de ce remplacement.

Le montant de la rémunération est revu selon l'une des modalités définies au second alinéa de l'article 13.1 du présent CCAP.

Les conséquences de ces modifications sur le montant du marché sont limitées à 50 % du montant initial, conformément à l'article R. 2194-3 du code de la commande publique.

Si plusieurs modifications successives sont nécessaires, cette limite s'applique au montant de chaque modification.

13.3 Modifications prévues dans le cadre de clauses de réexamen

En application de l'article R. 2194-1 du code de la commande publique, la rémunération du maître d'œuvre fait l'objet de clauses de réexamen permettant, quel que soit le montant des modifications :

- le passage à la rémunération définitive dans les conditions définies à l'article 8.1.2 du CCAP ;
- d'adapter les études du maître d'œuvre en présence de variantes retenues par le maître d'ouvrage lors de la passation et de l'attribution des marchés de travaux lorsque le maître d'ouvrage a pris la décision d'ouvrir aux variantes lors de la passation des marchés de travaux puis de les retenir lors de la signature, la rémunération du maître d'œuvre est réexaminée si les études de conception doivent impérativement être reprises ou qu'une nouvelle autorisation d'urbanisme est nécessaire. En présence de telles variantes, le maître d'œuvre indique dans un document annexé au rapport d'analyse des offres les conséquences de leur prise en compte sur sa mission et les incidences éventuelles sur sa rémunération, exprimée en journées de travail supplémentaires selon les montants journaliers identifiés dans l'annexe financière à l'acte d'engagement.
- la révision des prix du marché dans les conditions définies à l'article 12.3 du CCAP.

14. ASSURANCES

Les attestations d'assurance du maître d'œuvre (contractant unique ou chaque contractant) sont fournies chaque année, jusqu'à celle au cours de laquelle la mission est achevée.

14.1 Garantie de la responsabilité décennale

Cette police doit garantir la responsabilité décennale au sens des articles 1792, 1792-1, 1792-2 et 1792-4-1 du code civil dans les conditions prévues aux articles L. 241-1 et suivants et A. 243-1 du code des assurances. Pour les architectes, le contrat d'assurance est conforme aux exigences de l'article 16 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture.

14.2 Garantie de la responsabilité civile professionnelle

Cette police doit garantir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile générale que le maître d'œuvre est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers et du maître de l'ouvrage, à la suite de

tous dommages corporels, matériels ou immatériels (que ces derniers soient consécutifs ou non à des dommages corporels et/ou matériels) survenant pendant ou après la réception des travaux.

15. PROPRIETE INTELLECTUELLE

Il est fait application des dispositions du chapitre 5 du CCAG-MOE.

16. ACHEVEMENT DE LA MISSION

La mission du titulaire s'achève à la fin du délai de « garantie de parfait achèvement », prévu à l'article 44.1. 2° alinéa du CCAG-Travaux, ou après prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception ne sont pas toutes levées à la fin de cette période.

Dans cette hypothèse, l'achèvement de la mission intervient lors de la levée de la dernière réserve.

L'achèvement de la mission fera l'objet d'une décision établie sur demande du titulaire, par le maître d'ouvrage, dans les conditions de l'article 21 du CCAG-MOE et constatant que le titulaire a rempli toutes ses obligations.

17. RESILIATION – EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES

Les dispositions des articles 27 à 31 du CCAG-MOE sont applicables au marché.

Le présent marché peut être résilié :

- pour motif d'intérêt général en application de l'article 31 du CCAG-MOE ;
- dans les cas d'événements extérieurs visés à l'article 28 du CCAG-MOE ;
- dans les cas d'événements liés au marché visés à l'article 29 du CCAG-MOE ;
- aux torts du titulaire, dans les conditions prévues à l'article 30 du CCAG-MOE; le maître d'ouvrage se réservant le droit de faire exécuter les prestations par un tiers aux frais et risques du titulaire et ce, conformément aux dispositions de l'article 36 du CCAG-MOE ;

En complément de ces dispositions, il est précisé que :

- En cas de non-respect des engagements sur le coût de travaux en phase étude comme stipulé au présent CCAP, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de résilier le marché sans que cela donne droit à une indemnité.
- en vertu des dispositions de l'article L.8222-6 du code du travail. Par suite, si, au cours de l'exécution du présent marché, le maître d'ouvrage est informé par écrit par un agent de contrôle de la situation irrégulière du titulaire au regard des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 et L.8221-5 dudit code, celle-ci enjoint le titulaire de faire cesser sans délai toute infraction. Le titulaire ainsi mis en demeure apporte au maître d'ouvrage, dans un délai de deux (2) mois, la preuve qu'il a mis un terme à la situation délictuelle en cause. A défaut, le présent marché peut être résilié pour faute ;

Conformément à l'article 31 du CCAG-MOE, en cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général, le titulaire du marché a droit à une indemnité de résiliation, obtenue en appliquant au montant initial hors TVA du marché, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage fixé par les documents particuliers du marché ou, à défaut, de 5%.

18. DIFFERENDS – JURIDICTION COMPETENTE

Il est fait application des dispositions de l'article 35 du CCAG-MOE, sous les réserves figurant ci-dessous.

Par dérogation aux articles 32.5 et 35.2 du CCAG-MOE, un différend ne peut naître de l'absence de notification du décompte de résiliation dans le délai mentionné à l'article 32.5 qu'à la condition que le maître d'œuvre mette au préalable le maître d'ouvrage de lui notifier ledit décompte.

La juridiction compétente en cas de contentieux est :

Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint-Hilaire
CS 62039
59014 Lille Cedex
Téléphone : 03 59 54 23 42
Télécopie : 03 59 54 24 45

19. DEROGATIONS AU CCAG-MOE

Le présent CCAP déroge aux dispositions du CCAG-MOE comme suit :

Article du CCAP	Article du CCAG-MOE auquel il est dérogé
3	4.1
7.6	15.3.3
10	16.2.1
10	16.2.2
10	16.2.4
10.1.1 à 10.1.14	16
17	32.5 et 35.2